

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00844

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.414

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux – chalet de Noël, structure gonflable et manège

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande de M. Jean-Paul BENONI, en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle - 30110 Les Salles du Gardon, d'installer une structure gonflable, un manège et un chalet de Noël de vente de confiseries, sur le parvis du théâtre Le Cratère ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation en toute sécurité ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 030-213000078-20251127-2025_00844-AI



ARTICLE 1 :

M. Jean-Paul BENONI, en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle - 30110 Les Salles du Gardon, est autorisé, contre paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par la délibération susvisée, à installer et à exploiter une structure gonflable, un manège et un chalet sur le parvis du théâtre, du 27 novembre 2025, 10h au 12 janvier 2026, 21h.

Toutefois, l'occupant devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite. Il ne devra causer aucune gêne au bon déroulement des animations de fin d'année proposées par la ville d'Alès et notamment au bon fonctionnement de la patinoire également installée sur le parvis du Théâtre le Cratère.

Il est également de sa responsabilité de veiller au respect des distances de sécurité avec le public pour éviter toutes blessures et au respect le plus strict des règles de sécurité (meuble muni d'un dispositif anti renversement, plexiglas de sécurité...) Des passe-câbles seront nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident. Les appareils de cuisson devront être homologués et respecter les normes européennes CE. L'organisateur s'assurera de ne causer aucune nuisance aux autres commerçants et/ou usagers.

ARTICLE 2 :

L'occupant devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 3 :

L'occupant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'occupant prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette installation.

ARTICLE 5 :

L'occupant devra également être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6 :

L'occupant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation et de cette exploitation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès

- Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 NOV. 2025

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.